

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 6

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Bony, M. Reda, M. Lurton et
Mme Genevard

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du projet de loi supprime l'obligation pour les micro-entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5000 euros d'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle

Or, il est indispensable de pouvoir identifier et contrôler les activités professionnelles d'un micro-entrepreneur, quel que soit le montant du chiffre d'affaires, et seul un compte bancaire séparé permet de le faire. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une incitation à dissimuler tout ou partie de l'activité, ce qui serait préjudiciable aux recettes de l'État.

De plus cela engendrerait une forme de concurrence déloyale dans le secteur, au détriment d'entreprises installées et créatrices d'emplois.

À l'heure où l'État renforce les moyens de contrôle pour prévenir les fraudes, notamment les obligations comptables (fichier des écritures comptables, certification des logiciels), il serait paradoxal de favoriser l'émergence d'un pan d'activité en dehors de tout contrôle.